

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-041904

Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2016

Clinique vétérinaire Henri IV
49 rue Gabriel PERI
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Inspection n°INSNP-CHA-2016-0413
Inspection de la radioprotection

Réf. : [1] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par arrêté du 22 août 2013
[2] décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
[3] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[4] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 29 septembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne de contrôle de plusieurs cabinets vétérinaires implantés dans l'Aisne et dans l'Aube. Elle a pour buts de mieux comprendre les pratiques et enjeux, de faire un état des lieux de la prise en compte des exigences réglementaires de la radioprotection par la profession et d'initier, le cas échéant, une action de régularisation.

L'inspectrice a constaté que la gestion de la radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante. Néanmoins des actions restent à conduire pour répondre exhaustivement aux exigences réglementaires notamment la conformité de l'installation à la décision ASN n°2013-DC-0349.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Conformité à la décision n°2013-DC-0349 [1]

L'article 3 de la décision visée en référence [1] précise que l'aménagement et l'accès des installations émettant des rayonnements ionisants sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision,
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de 2011. L'article 7 de la décision précitée prévoit que les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de 1975 avec son amendement A1 de 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de 1990, NF C 15-162 de 1977, NF C 15-163 de 1981 avec son amendement A1 de 2002 et NF C 15-164 de 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier de la conformité de votre installation à la décision visée en référence [1] suite au changement d'appareil en 2015.

- A1. L'ASN vous demande de justifier de la conformité de votre installation à la décision n°2013-DC-0349 visée en référence [1]. Vous transmettez le document relatif à cette vérification (rapport de conformité selon la version de 2011 de la norme NF C 15-160 ou rapport de vérification selon la version de 1975 de la norme ou d'une des normes complémentaires).**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Fiche d'exposition

Selon l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Les fiches d'expositions des ASV présentées indiquent que ces travailleurs sont non classés. Or l'étude des postes de travail conclut à un classement des ASV en catégorie B.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les fiches d'expositions aux risques des ASV mises à jour pour prise en compte des observations précitées.**

Résultats des mesures d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-30 du code de travail et à la décision visée en référence [2], un dosimètre d'ambiance à lecture trimestrielle est installé dans la salle de radiologie. Vous n'avez pas été en mesure de présenter les résultats de ces contrôles techniques d'ambiance.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats des 12 derniers mois conformément à l'article 4 de la décision visée en référence [2].**

C/ OBSERVATIONS

C1. Dosimètre témoin

Le dosimètre témoin est placé dans un tiroir du bureau. Conformément au paragraphe 1.2. de l'annexe I de l'arrêté visé en référence [3], hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin. Or, dans votre clinique, les dosimètres passifs, hors temps de port sont stockés dans les vestiaires. L'ASN vous invite à déplacer le dosimètre témoin au niveau de l'entreposage des dosimètres passifs.

C2. Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-31 et 32 du code du travail prévoient que l'employeur réalise et fasse réaliser des contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. La décision citée en référence [4] précise les modalités et fréquences de ces contrôles. L'ASN vous rappelle que le contrôle technique interne de radioprotection est à réaliser tous les ans et le contrôle technique externe tous les 3 ans pour un appareil utilisé à poste fixe (sous réserve de maintenir les conditions actuelles d'utilisation relevant du régime déclaratif). Il conviendra de veiller au respect de ces périodicités.